

**AVANT-PROJET DE DÉCRET DU ... (DATE) MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 FÉVRIER 2018 RELATIF A LA
GESTION ET AU PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre en charge des allocations familiales,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre en charge des allocations familiales est chargée de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

**Chapitre II. Modifications du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des
prestations familiales**

Art. 2. A l'article 4 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, remplacé par le décret du 21 décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées :
1° au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :
« Ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 1^{er}, la personne issue d'un pays tiers ou d'un pays de l'Espace économique européen ou de la Suisse et qui est autorisée à séjourner en Belgique pour y poursuivre ses études, y suivre une formation professionnelle, y effectuer du bénévolat ou y travailler comme jeune au pair. » ;
- b) le paragraphe est complété par un alinéa rédigé comme suit :
« L'enfant qui ne dispose pas de la nationalité belge est bénéficiaire des prestations familiales à la date de la décision de reconnaissance du statut de réfugié ou à la date de l'attribution du statut de protection subsidiaire. » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 4, les mots « Dans les cas » sont remplacés par les mots « Par dérogation à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 5, dans les cas ».

Art. 3. Dans l'article 9 du même décret, le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 4. Dans l'article 10 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 février 2021, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 4 et 5 :

« Lorsqu'il n'y a pas d'allocataire visé aux alinéas 2 et 3 qui remplit les conditions prévues à l'article 21, alinéa 1^{er}, la caisse d'allocations familiales verse l'allocation forfaitaire visée à l'alinéa 1^{er} sur un compte d'épargne au nom de l'enfant. ».

Art. 5. Dans le titre I^{er} du même décret, l'intitulé du Chapitre III est remplacé par ce qui suit : « Les suppléments et les allocations spéciales ».

Art. 6. L'article 15 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. § 1^{er}. Une allocation spéciale égale au montant de 350 euros, diminué du montant de l'allocation mensuelle de base visée à l'article 9, § 1^{er}, est octroyée mensuellement à l'allocataire désigné conformément à l'article 22, en faveur de l'enfant bénéficiaire orphelin de ses deux parents, ou orphelin du seul parent à l'égard duquel sa filiation est établie.

§ 2. Une allocation spéciale qui équivaut à cinquante pour cent des montants de l'allocation mensuelle de base visée à l'article 9, § 1^{er}, est octroyée mensuellement à l'allocataire désigné conformément à l'article 22, en faveur de l'enfant bénéficiaire orphelin de l'un de ses deux parents ou dont la filiation est établie uniquement à l'égard d'un seul de ceux-ci.

§ 3. Pour l'application du présent article, est assimilée au décès la déclaration d'absence qui est conforme aux dispositions du Code civil.

Le bénéfice des allocations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 est :

1° accordé aussi longtemps que dure l'absence visée à l'alinéa 1^{er} ;
2° perdu à partir du 1^{er} jour du mois qui suit toute reconnaissance ou adoption simple ou plénière de l'enfant bénéficiaire des allocations. ».

Art. 7. A l'article 25 du même décret, modifié par le décret du 21 décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 2°, la ponctuation « . » est remplacée par la ponctuation « ; » ;
- b) l'alinéa est complété par un 3° rédigé comme suit :
« 3° si les conditions d'ouverture du droit prévues à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, ne sont pas remplies :
 - a) initier sur demande l'évaluation de l'incapacité physique ou mentale de l'enfant et des conséquences du handicap par le service d'évaluation de l'Agence en vue de l'examen d'un droit potentiel aux prestations familiales par la Caisse publique ;
 - b) ensuite, effectuer le paiement lorsque les conditions d'ouverture du droit fixées par le présent décret sont remplies. » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « de la mission visée au 2°. » sont remplacés par les mots « des missions visées au 2° et au 3°. ».

Art. 8. Dans l'article 27 du même décret, les mots « Conseil de suivi financier » sont remplacés par les mots « Comité d'audit interne ».

Art. 9. Dans le Titre V, Chapitre II, du même décret, l'intitulé de la section 3 est remplacé comme suit : « Le Comité d'audit interne ».

Art. 10. L'article 31 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 31. § 1^{er}. Conformément aux dispositions de l'article 15quater du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, le Comité de Gestion constitue en son sein un Comité d'audit qui porte la dénomination de Comité d'audit interne.

Le Comité d'audit interne est composé de trois membres issus du Comité de gestion.

Pour les membres effectifs, des membres suppléants sont désignés, en même nombre que les membres effectifs. Un membre suppléant siège seulement en l'absence d'un membre effectif. Le président du Comité d'audit interne est désigné par les membres du Comité d'audit interne parmi ceux-ci.

Au moins un membre du Comité d'audit interne dispose d'une expérience pratique ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le Directeur général de la Caisse publique est invité aux réunions, avec voix consultative.

§ 2. Le Comité d'audit interne est assisté par :

- 1° un représentant de la Cour des Comptes ;
- 2° le réviseur désigné conformément à l'article 54 ;

3° les commissaires du Gouvernement, désignés conformément à l'article 53 ;

4° un membre de la Cellule d'Information financière ;

5° un représentant de la Région wallonne désigné par le Gouvernement ;

6° un représentant de l'Inspection des Finances désigné par le Gouvernement.

§ 3. Le Comité de Gestion définit les missions du Comité d'audit interne, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1° la communication au Comité de gestion d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels a contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le Comité d'audit interne a joué dans ce processus ;

2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et la présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;

3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité ;

4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par les commissaires du Gouvernement ;

5° la formulation d'avis, de recommandations et de propositions à destination du Comité de gestion qu'il conseille en matière de gestion financière.

Le Comité d'audit interne fait régulièrement rapport au Comité de gestion sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels.

§ 4. Le mode de fonctionnement du Comité d'audit interne est défini dans un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Comité de gestion. ».

Art. 11. L'article 32 du même décret, modifié par le décret du 11 février 2021, est remplacé par ce qui suit : « Le secrétariat du Comité d'audit interne est assuré par le service d'audit interne de la Caisse publique. ».

Art. 12. Dans le Titre V, Chapitre II, du même décret, dans l'intitulé de la section 4 les mots « Conseil de suivi financier » sont remplacés par les mots : « Comité d'audit interne ».

Art. 13. A l'article 33, alinéa 3, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « Conseil de suivi financier » sont remplacés par les mots : « Comité d'audit interne » ;

2° au 5°, la ponctuation « . » est remplacée par la ponctuation « ; » ;

3° l'alinéa est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6° les règles relatives à la convocation des invités à ses réunions. ».

Art. 14. L'article 34, du même décret est remplacé par ce qui suit : « Le secrétariat du Comité de gestion est assuré par le personnel de la Caisse publique ».

Art. 15. A l'article 44 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est abrogé ;

2° dans l'alinéa 3, devenu alinéa 2, les mots « 1°, 2° et » sont insérés entre les mots « l'alinéa 1^{er}, » et le mot « 3°, selon ».

Art. 16. Dans l'article 46, du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement peut fixer les critères d'ajustement des crédits visés à l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 17. Dans le même décret, il est inséré un article 50/1 rédigé comme suit :

« Art. 50/1. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, la Caisse publique transmet au Comité de monitoring financier et budgétaire de l'Agence un compte général suivant un modèle à déterminer par le Gouvernement. ».

Art. 18. Dans les articles 53 à 55 du même décret, les mots « Conseil de suivi financier » sont chaque fois remplacés par les mots « Comité d’audit interne ».

Art. 19. Dans l’article 106 du même décret, modifié par le décret du 21 décembre 2022, alinéa 2, dernière phrase, les mots « le cadastre des allocations familiales visé à l’article 11 de l’accord de coopération du 24 décembre 2021 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre les entités fédérées en matière de prestations familiales. » sont remplacés par les mots « la base de données de l’application informatique visée à l’article 106/1 du présent décret. ».

Art. 20. Dans le même décret, il est inséré un article 106/1 rédigé comme suit :

« Article 106/1. Conformément à l’article 2 de l’Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif à la collaboration en matière de prestations familiales, l’Agence gère l’application informatique mise à la disposition des organismes d’allocations familiales, des services de l’Agence et du Ministère de la Communauté germanophone, et qui permet, en vue de l’établissement du droit aux prestations familiales :

1° d’éviter un cumul de paiements au moyen d’une base de données qui contient un certain nombre de données de base du dossier de prestations familiales, à savoir les périodes de paiement, les périodes d’intégration, l’allocation de naissance, la prime d’adoption et les données d’identification des acteurs du dossier visés à l’article 3, § 2, 1°, de l’Accord de coopération précité ;

2° d’accéder au réseau visé à l’article 2, alinéa, 1^{er}, 9°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à la l’institution et à l’organisation d’une Banque-Carrefour de la sécurité sociale. ».

Art. 21. Dans le Titre X du même décret, il est inséré un article 135/1 rédigé comme suit :

« Art. 135/1. Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021, pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2020, le Gouvernement peut accorder une dispense aux conditions de domicile légal ou de résidence effective de l’enfant bénéficiaire en vue de l’ouverture du droit aux prestations familiales en sa faveur, dans des cas ou des catégories de cas dignes d’intérêt. ».

Art. 22. Dans le Titre X du même décret, il est inséré un article 135/2 rédigé comme suit :

« Art. 135/2. Lorsque l’assuré social ouvre le droit en application des dispositions du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, les articles 9 et 15 du présent décret ne s’appliquent pas aux dossiers de prestations familiales en cours avant leur entrée en vigueur.

Dans les cas visés à l’alinéa 1^{er}, il est procédé conformément aux dispositions applicables avant l’entrée en vigueur des articles 9 et 15 du présent décret. ».

Chapitre 3. Disposition finale

Art. 23. Le Gouvernement fixe la date d’entrée en vigueur des articles 15 à 17 du présent décret.

Les articles 19 et 20 produisent leurs effets le 1^{er} septembre 2023.

L’article 21 produit ses effets le 1^{er} janvier 2020.

Namur, le... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre en charge des allocations familiales,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bue' or similar, written in a cursive style.

Valérie DE BUE

AVANT-PROJET DE DÉCRET DU ... (DATE) MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 FÉVRIER 2018 RELATIF A LA GESTION ET AU PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES

Exposé des motifs

Le présent avant-projet de décret propose l'intégration de la dotation des frais de gestion de la Caisse publique FAMIWAL dans le budget de l'AVIQ. Celle-ci sera alors reprise au sein du budget de l'AVIQ, pour être par la suite mise à disposition de FAMIWAL via une méthode de paiement analogue à celle des caisses privées dans un but d'harmonisation des procédures.

La centralisation des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des opérateurs permettra en outre à l'AVIQ, dans son rôle de régulateur du régime de prestations familiales, de disposer d'une vue d'ensemble des coûts du régime.

Pour répondre à cette demande, un groupe de travail a été créé, intégrant les représentants de la caisse publique FAMIWAL, des juristes du Service réglementation de l'AVIQ, l'Inspectrice générale du Service de paiement de l'AVIQ et des représentants du Département Familles.

Le groupe de travail a identifié deux axes de travail :

- 1) La rédaction d'un avant-projet modificatif du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, dans lequel le groupe de travail prévoit la modification des articles 44, 46, 50/1 ;
- 2) La rédaction d'un arrêté du gouvernement wallon prévoyant les modalités de paiement et de mise à disposition de la dotation des frais de gestion de FAMIWAL.

Est également prévu la suppression du Conseil de suivi financier et, parallèlement l'intégration d'un comité d'audit interne dans le décret. Ce dernier sera assisté de la Cour des Comptes, de l'Inspection des Finances, de la Cellule d'information financière, du Réviseur et des commissaires du Gouvernement.

Parallèlement, le présent avant-projet de décret apporte plusieurs modifications au décret précité du 8 février 2018, visant globalement à :

- s'aligner sur les législations des autres entités fédérées et à pallier un vide juridique dans l'application des règles décrétales ;
- se conformer aux Règlements européens en versant des allocations spéciales en faveur des orphelins ;
- étendre la mission complémentaire de FAMIWAL à une nouvelle mission spécifique à finalité sociale ;
- acter la création de la base de données « WALKID », accessible via une application informatique gérée par l'AVIQ à la suite de la reprise du Cadastre des prestations familiales jusque-là administré par l'asbl ORINT, organe interrégional pour les prestations familiales qui disparaît ;
- assurer l'égalité de traitement entre les enfants bénéficiaires nés à partir du 1^{er} janvier 2020 et avant le 1^{er} janvier 2022, et ceux nés à partir du 1^{er} janvier 2022.

Premièrement, l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, est remplacé pour préciser que la personne issue d'un pays tiers ou d'un pays de l'Espace économique européen ou de la Suisse autorisée à séjourner en Belgique pour y poursuivre ses études, y suivre une formation professionnelle, y effectuer du bénévolat ou y travailler comme jeune au pair, ne remplit pas les conditions d'ouverture du droit relatives à l'enfant bénéficiaire, à savoir être domicilié légalement en Région wallonne ou y résider effectivement, et être

de nationalité belge ou bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique. Cette modification est en ligne avec la législation en vigueur en Flandre en la matière.

Deuxièmement, dans un souci d'harmonisation de la pratique en région de langue française avec celles des autres entités et de clarification de la portée de la disposition applicable, l'article 4 est complété afin de préciser la date de prise d'effet du droit aux prestations familiales et donc du paiement pour les réfugiés ou les personnes bénéficiaires du statut de protection subsidiaire.

Troisièmement, la modification de l'article 10 vise à combler une lacune et à permettre le versement de l'allocation forfaitaire sur un compte au nom de l'enfant placé lorsque l'allocation forfaitaire ne peut pas être versée car ni le dernier allocataire avant placement, ni la personne qui maintient des contacts avec l'enfant, étant domiciliés ou résidant dans une autre entité, ne peuvent être désignés allocataire forfaitaire.

Quatrièmement, la modification des articles 9 et 15, applicable aux nouveaux dossiers de prestations familiales à partir de l'entrée en vigueur du présent décret en vertu d'un nouvel article 135/2, vise à regrouper les allocations spéciales pour orphelins à l'article 15 afin de les identifier clairement, en vue de les coordonner conformément au Chapitre 8 du Règlement européen (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Cinquièmement, si une demande d'évaluation du handicap d'un enfant est introduite et qu'il ne dispose pas, au moment de l'introduction de la demande, d'un titre de séjour afin d'ouvrir le droit aux prestations familiales, la mission complémentaire de la Caisse publique est étendue à l'article 25 pour traiter les dossiers concernés de demande d'évaluation par l'Agence, en vue de l'examen d'un droit potentiel aux prestations familiales par FAMIWAL.

Cette mission complémentaire a une finalité sociale, s'agissant d'enfants en situation de handicap. Elle permet de ne pas retarder le dossier de prestations familiales et d'ouvrir, le cas échéant, un droit aux prestations familiales et au supplément d'allocations familiales prévu à l'article 16 du décret, payés par la Caisse publique une fois la condition du titre de séjour et les autres conditions d'octroi exigées remplies. Par cette simplification administrative, l'accès aux prestations familiales est ainsi rendu effectif plus rapidement pour cette catégorie d'enfants bénéficiaires.

Sixièmement, deux modifications découlent d'un nouvel Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif à la collaboration en matière de prestations familiales. Celles-ci assurent la conformité du décret à ce dernier, vu que l'Agence gère désormais, en collaboration avec la Communauté germanophone, la base de données de l'application informatique qui comprend les données des dossiers de prestations familiales. L'article 106 et le nouvel article 106/1 renvoient désormais à l'article 2 de l'Accord qui définit cette base de données. L'article 106/1 prévoit que l'AVIQ gère désormais l'application informatique mise à disposition des caisses, des services de l'AVIQ et de la Communauté germanophone, qui a pour double objectif d'éviter un cumul de paiements au moyen de la base de données et d'accéder au réseau de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, et ce en vue de l'établissement du droit aux prestations familiales.

Septièmement, un nouvel article 135/1 précise désormais que le Gouvernement peut accorder, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021, une dispense aux conditions d'ouverture du droit aux allocations familiales, soit avoir un domicile légal en Région wallonne ou y résider effectivement. Cette mesure corrective vise à assurer le respect du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination en offrant une possibilité de dispense à tous les enfants bénéficiaires nés à partir du 1^{er} janvier 2020 ne remplissant pas ces conditions, puisque l'article 4, § 3, alinéa 2, prévoit déjà une habilitation au Gouvernement en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022 pour accorder une telle dispense.

**AVANT-PROJET DE DÉCRET DU ... (DATE) MODIFIANT LE DECRET DU 8 FEVRIER 2018 RELATIF A LA
GESTION ET AU PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES**

Commentaires d'articles

Chapitre Ier. Dispositions générales

Article 1

Cette disposition rappelle le champ d'application territorial du décret qui s'applique à la région de langue française. Le présent décret vise des compétences exercées par la Région wallonne en vertu du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française, dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

**Chapitre II. Modifications du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des
prestations familiales**

Article 2

L'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, est remplacé afin de préciser que la personne issue d'un pays tiers ou d'un pays de l'Espace économique européen ou de la Suisse autorisée à séjourner en Belgique pour y poursuivre ses études, y suivre une formation professionnelle, y effectuer du bénévolat ou y travailler comme jeune au pair, ne remplit pas les conditions prévues à l'article 4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, à savoir disposer d'un titre de séjour. Cette modification est comparable à la législation applicable en Flandre en la matière.

Par ailleurs, l'article 4, § 1^{er}, prévoit désormais clairement, dans un nouvel alinéa 5 qui le complète, que l'enfant qui ne dispose pas de la nationalité belge est bénéficiaire des prestations familiales, à la date de la décision de reconnaissance de son statut de réfugié ou de l'attribution de son statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Cela signifie en pratique pour les Caisses d'allocations familiales que, conformément à l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du présent décret du 8 février 2018, le paiement doit survenir le premier jour du mois suivant la naissance du droit, et donc suivant la date d'octroi de l'un ou l'autre de ces statuts juridiques. L'application de cette règle permettra une gestion opérationnelle simplifiée pour les caisses d'allocations familiales en évitant un réexamen des dossiers. Elle vise également à éviter un double financement dans la mesure où un enfant bénéficie déjà d'une aide matérielle octroyée par FEDASIL pendant la procédure d'examen de sa demande de protection.

Cette dernière modification est en cohérence avec la pratique et la législation des autres entités en Belgique, sur lesquelles s'aligne la région de langue française.

Dans une optique de cohérence, il est précisé à l'article 4, § 2, alinéa 4, que cette règle ne s'applique pas aux mineurs non accompagnés, car ils se voient déjà dispensés de la condition de titre de séjour et certains bénéficient du statut de réfugié. Cette différence de traitement entre deux catégories de personnes réfugiées, les mineurs non accompagnés et les autres personnes réfugiées, est justifiée de manière objective et raisonnable car la situation est objectivement différente, s'agissant de mineurs socialement fragilisés. De plus, il s'agit d'une problématique spécifique à des enfants ressortissants d'Etats tiers arrivés sans famille en Belgique, dont aucun titre de séjour d'un des parents ne figure dans

les informations en possession des caisses d'allocations familiales pour ouvrir le droit aux prestations familiales.

Article 3

Cet article est à lire en combinaison avec l'article 6 du présent décret. Le paragraphe 2 de l'article 9 du décret du 8 février 2018 est abrogé et son contenu est inséré à l'article 15 du décret.

Article 4

Le présent article vise à résoudre un problème concret de défaut d'allocataire lorsqu'un enfant est placé chez un particulier par l'intermédiaire ou à charge d'une autorité publique et que l'allocataire forfaitaire est domicilié dans une autre entité.

Conformément à l'article 10 et à l'article 22 en vigueur, une allocation forfaitaire est versée, par ordre de préférence :

- à l'allocataire désigné qui perçoit les allocations familiales pour l'enfant immédiatement avant la mesure de placement, aussi longtemps qu'il maintient régulièrement des contacts avec l'enfant ou démontre lui porter de l'intérêt (article 10, alinéa 2, 1°);
- à défaut, lorsque cet allocataire ne remplit plus ces conditions, à la personne qui élève, en lieu et place, partiellement l'enfant, en ayant régulièrement des contacts avec lui ou en lui démontrant de l'intérêt (article 10, alinéa 3) ;
- à défaut, sur un compte d'épargne au nom de l'enfant (article 10, alinéa 4).

A l'article 10, un nouvel alinéa est inséré entre l'alinéa 4 et l'ancien alinéa 5. Cette nouvelle disposition prévoit désormais que, lorsqu'aucun allocataire désigné tel que visé à l'article 10, alinéas 2 et 3, ne remplit les conditions de paiement prévues à l'article 21, alinéa 1^{er}, à savoir avoir un domicile légal ou une résidence effective en région de langue française, la caisse d'allocations familiales verse l'allocation forfaitaire visée à l'article 10, alinéa 1^{er}, sur un compte d'épargne au nom de l'enfant.

Avant cette modification, lorsque l'enfant bénéficiaire était effectivement domicilié en région de langue française et que cette dernière était compétente en vertu de l'article 2 de l'Accord de coopération du 6 septembre 2017 sur les facteurs de rattachement personnels, si le dernier allocataire avant placement devait être désigné conformément à l'article 22 ne résidait pas en région de langue française, il ne remplissait pas les conditions de paiement déterminées par les articles 22 et 21, alinéa 1^{er} du décret du 8 février 2018.

En conséquence, l'allocation ne pouvait pas être versée dans cette situation.

A titre d'exemple, une mère résidant en Région bilingue de Bruxelles-capitale dont l'enfant était placé en région de langue française ne pouvait pas être désignée allocataire forfaitaire en vertu de l'article 22 du décret. Elle ne pouvait effectivement pas être la dernière allocataire avant placement, étant précédemment allocataire en vertu des dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales. Par ailleurs, n'étant pas domiciliée ou résidente effective en région de langue française, elle ne remplissait pas la condition cumulative de paiement relative à l'allocataire prévue à l'article 21, alinéa 1^{er}, et ce en l'absence d'allocataire subsidiaire.

Article 5

La disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 6

L'article 15 du décret tel que modifié prévoit désormais deux catégories de prestations, toujours en fonction de la situation de l'enfant bénéficiaire, selon qu'il est orphelin soit de ses deux parents ou du seul auteur à l'égard duquel sa filiation est établie, soit d'un seul de ses deux parents ou dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul auteur.

Antérieurement, par dérogation au montant de l'allocation mensuelle de base prévu en fonction de l'âge de l'enfant à l'ancien article 9, § 1er, une allocation de base spécifique d'un montant de 350 euros était versée en faveur de l'orphelin n'ayant pas d'auteur en vie. Quant à celui ayant, conformément à l'ancien article 15, un auteur survivant, il se voyait recevoir un supplément correspondant à 50 % du taux de base, c'est-à-dire du montant de l'allocation mensuelle de base fixée par l'ancien article 9, § 1er.

La reformulation de l'article 15 vise donc à maintenir le montant des prestations en droit wallon. Il s'agit simplement de pouvoir distinguer l'allocation de base de l'allocation spéciale pour orphelin afin de permettre de verser uniquement cette dernière dans le cas où cela est requis par les règlements européens de coordination. L'objectif est d'éviter que la Région wallonne ne compense financièrement les législations d'autres Etats membres qui seraient moins favorables.

De la sorte, lorsque l'assuré social ouvre le droit en application de l'article 69 du Règlement européen (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, l'allocation mensuelle spéciale pour orphelin de ses deux parents ou l'allocation mensuelle spéciale pour orphelin d'un seul de ses deux parents visées dans le présent article sont les seules allocations susceptibles de compléter les autres prestations familiales acquises au titre de la législation d'un autre Etat de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse, et ce sous réserve que leurs conditions d'octroi soient remplies.

Enfin, conformément à l'article 15, § 3, tel que modifié, la déclaration d'absence conforme aux dispositions du Code civil est assimilée au décès. Cette modalité d'octroi, ainsi que celle en vertu de laquelle l'orphelin perd son droit à ce montant spécifique en cas de reconnaissance ou d'adoption simple ou plénière, déjà précédemment en vigueur dans les articles 9, § 2, et 15, restent inchangées.

Article 7

L'article 25, alinéa 1^{er}, du décret est complété par un 3°, pour étendre les missions complémentaires de la Caisse publique en vue de traiter les dossiers de demande d'évaluation de l'incapacité physique ou mentale d'un enfant ne disposant pas, au moment de l'introduction de la demande, d'un titre de séjour.

Cette mission complémentaire à finalité sociale vise, sous réserve que l'ensemble des conditions d'octroi des prestations familiales du décret soient rencontrées une fois la condition du titre de séjour remplie, à permettre l'examen d'un droit potentiel aux prestations familiales des enfants en situation de handicap, et, le cas échéant, si les conditions d'octroi sont remplies, au supplément prévu à l'article 16 du présent décret.

Sur la base de la nouvelle habilitation prévue à l'article 25, alinéa 2, le Gouvernement détermine les modalités de cette nouvelle mission complémentaire dévolue à la Caisse publique, dont les grandes lignes suivent.

A la suite de l'introduction d'une demande d'évaluation d'une situation de handicap auprès de la Caisse publique, cette dernière la transmet au service d'évaluation de l'AVIQ, dont le médecin désigné procède à l'évaluation.

Si la décision d'évaluation le permet, la Caisse publique effectue le paiement des prestations familiales, en ce compris des suppléments aux allocations familiales, mais ce uniquement lorsque la condition du titre de séjour, ainsi que les autres conditions d'octroi du décret, sont remplies dans l'intervalle.

La décision d'évaluation permet d'objectiver la situation médicale de l'enfant en vue de l'obtention de son titre de séjour auprès des autorités fédérales compétentes en cette matière, et, s'il l'obtient, de rendre effectif son accès aux prestations familiales en région de langue française.

La nouvelle mission complémentaire se justifie par une finalité d'examen d'un droit potentiel, qui ne sera ouvert que si les autorités fédérales compétentes délivrent effectivement le titre de séjour.

En ce qui concerne le respect du Règlement général de protection des données (RGPD), les règles du présent décret relatives à la protection des données prévues aux articles 101 et suivants s'appliquent à cette nouvelle mission complémentaire, notamment en ce qui concerne la durée de conservation des données prévue à l'article 109.

Article 8 à 14

Le Conseil de suivi financier est actuellement composé de deux membres du Comité de gestion, de l'Inspection des Finances, de la Direction générale et du Directeur financier de la Caisse publique. A l'origine, il avait pour mission « *d'évaluer de manière régulière les ressources et les dépenses liées aux missions visées à l'article 25* » (soit le paiement des allocations familiales). Il s'est avéré plus indiqué que cette mission soit exercée par le Comité de monitoring budgétaire et financier de l'AVIQ et ce pour l'ensemble des caisses. Le décret du 11 février 2021 a, dès lors, confié au Conseil de suivi financier le soin d'évaluer trimestriellement les ressources et dépenses liées au fonctionnement de la Caisse publique.

Il est, dès lors, proposé de supprimer le Conseil de suivi financier, de le remplacer dans le décret par le Comité d'audit interne. Ce dernier existant actuellement au sein de la Caisse publique mais sans être prévu dans ce décret. A l'instar d'autres organismes wallons, il est également prévu de lui adjoindre l'assistance d'un représentant de la Cour des Comptes, de l'Inspection des Finances, de la Cellule d'Information financière, du Réviseur, des commissaires du Gouvernement. Le Comité d'audit pourra s'assurer, au gré des missions qu'il exercera, de la bonne utilisation des moyens mis à disposition de la Caisse publique.

Article 15

Dans l'objectif d'alignement du fonctionnement de la Caisse publique wallonne d'allocations familiales sur les caisses privées d'allocations familiales, l'article 44 du décret a été modifié afin que les modalités de paiement de la Caisse publique soient fixées dans un arrêté du Gouvernement wallon.

Article 16

L'article 46 du décret est modifié afin de prévoir d'office le caractère non limitatif des crédits destinés au paiement des prestations familiales, c'est-à-dire sans devoir demander l'accord préalable du Gouvernement.

En effet, en pratique, la Caisse publique d'allocations familiales n'a droit qu'à un seul ajustement budgétaire par année. Il existe donc un risque de dépassement des crédits. Dans ce cas, le texte actuel prévoit que les crédits destinés au paiement des prestations familiales sont non limitatifs mais uniquement moyennant l'accord du Gouvernement. Outre le fait qu'il s'agisse d'une procédure assez lourde, le délai pour recevoir l'accord du Gouvernement est parfois trop important, ce qui engendre une limitation temporaire des crédits et donc des difficultés de fonctionnement. Or, en vertu de l'article 138 de la Constitution, la Caisse publique d'allocations familiales est tenue d'assurer le paiement des prestations.

Les caisses privées ne rencontrent pas ce problème dès lors que le caractère non limitatif des crédits leur est reconnu pour les dépenses de prestations familiales.

L'objectif est donc de permettre à la Caisse publique d'allocations familiales de toujours être à même de respecter les dispositions de l'article 138 de la Constitution sans la mettre dans une situation d'insécurité juridique par rapport aux dispositions du décret.

Toutefois, afin d'éviter les abus, il est délégué au Gouvernement le soin de définir nettement des critères d'ajustement des crédits.

Article 17

L'article 70, § 1^{er}, du décret prévoit qu'avant le 1^{er} mai de chaque année, les caisses privées transmettent au Comité de monitoring financier et budgétaire de l'Agence la balance des comptes généraux, ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes de l'année antérieure suivant les modèles à déterminer par le Gouvernement.

Comme clairement stipulé, cet article ne s'applique qu'aux caisses privées d'allocations familiales. Il est toutefois souhaitable d'étendre cet article à la Caisse publique d'allocations familiales afin de permettre le contrôle de la gestion au même titre que ce qu'il se passe pour les caisses privées. L'article 50/1 a ainsi été intégré au décret afin de rencontrer ce souhait.

Article 18

Comme expliqué dans le commentaire des articles 8 à 14 du présent décret, il est proposé de supprimer le Conseil de suivi financier et de le remplacer dans le décret par le Comité d'audit interne. Ce dernier existant actuellement au sein de la Caisse publique mais sans être prévu dans ce décret.

Article 19

A la suite de la fin de l'Asbl ORINT, organe interrégional pour les prestations familiales, l'article 106, alinéa 2, tel que modifié renvoie désormais à un nouvel article 106/1 du présent décret, qui prévoit la gestion de la base de données de l'application informatique contenant un certain nombre de données de base du dossier de prestations familiales, par l'Agence.

Article 20

Ce nouvel article 106/1 prévoit la reprise de la gestion du Cadastre, jusque-là assuré par l'Asbl ORINT, par l'Agence, qui met cette base de données à disposition des organismes d'allocations familiales, des services de l'Agence et du Ministère de la Communauté germanophone, et ce conformément à l'article 2 du nouvel Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif à la collaboration entre la Région wallonne et la Communauté germanophone.

L'article 2, § 1^{er}, de cet accord de coopération prévoit effectivement que l'Agence gère une application informatique qu'elle met à disposition du Ministère, laquelle permet, en vue de l'établissement du droit aux prestations familiales :

« 1° d'éviter un cumul de paiements de prestations familiales au moyen d'une base de données qui contient un certain nombre de données de base du dossier de prestations familiales, à savoir les périodes de paiement, les périodes d'intégration, l'allocation de naissance, la prime d'adoption et les données d'identification des acteurs du dossier visés à l'article 3, § 2, 1° ;

2° d'accéder au réseau visé à l'article 2, alinéa, 1^{er}, 9°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale afin de rechercher des données personnelles auprès des fournisseurs d'informations ou de faire transiter des données personnelles depuis ces fournisseurs. »

Par ailleurs, l'article 3, §2, 1°, du même accord de coopération prévoit que l'Agence traite, dans le cadre de ses missions dans cet accord, les catégories suivantes de données à caractère personnel pour l'enfant, l'allocataire et l'assuré social au sens de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 sur les facteurs de rattachement personnels :

« a) les données d'identification : le nom, le prénom, le domicile légal, le numéro d'identification du Registre national et le numéro d'identification bis visé à l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale, le lieu et la date de naissance, le sexe, l'état civil, la nationalité, la date du décès ;

b) la composition de ménage : les personnes qui composent le ménage au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. ».

Chapitre III. Dispositions transitoires et finales

Article 21

Conformément à l'article 4, § 3, alinéa 2, du décret du 8 février 2018, le Gouvernement peut, à partir du 1^{er} janvier 2022, adopter un arrêté d'exécution aux fins d'accorder des dispenses à la condition d'ouverture du droit aux prestations familiales prévue à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, en faveur de l'enfant bénéficiaire né à partir du 1^{er} janvier 2020, à savoir avoir un domicile légal (correspondant à sa résidence effective) ou au moins sa résidence effective en région de langue française, dans des cas ou catégories de cas dignes d'intérêt.

Il peut donc s'agir d'enfants nés à l'étranger qui ne remplissent pas ces conditions.

Le présent article, qui insère un nouvel article 135/1, vise à permettre à une autre catégorie d'enfants bénéficiaires nés à partir du 1^{er} janvier 2020 de bénéficier de la même possibilité de dérogation aux conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales prévues à l'article 4, § 1^{er}, 1°, pendant une période transitoire débutant le 1^{er} janvier 2020 et s'achevant le 31 décembre 2021, et donc antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 4, § 3, alinéa 2, précité le 1^{er} janvier 2022.

Les deux catégories d'enfants, que leur demande de dérogation porte sur cette période transitoire antérieure à 2022 ou sur une période débutant le 1^{er} janvier 2022, se trouvent dans une situation objectivement similaire. Ils sont effectivement tous nés à partir du 1^{er} janvier 2020. Afin de respecter le principe d'égalité de traitement, ils doivent pouvoir bénéficier de dérogations à la même condition d'ouverture du droit, qui est entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2019 pour ces enfants sous l'empire du décret.

Article 22

Dans un nouvel article 135/2 inséré dans les dispositions transitoires du Titre X, un régime transitoire règle, en vue du respect du principe de sécurité juridique, le traitement de dossiers en cours avant l'entrée en vigueur des articles 9 et 15 tels que remplacés par les articles 3 et 6 du présent décret, relatifs aux prestations familiales en faveur de l'enfant bénéficiaire orphelin.

Ce régime transitoire prévoit que, lorsque l'assuré social ouvre le droit en application du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, les articles 9 et 15 ne s'appliquent pas aux dossiers de prestations familiales en cours avant leur entrée en vigueur.

Dans ce cas, il est procédé conformément aux dispositions des anciens articles 9 et 15, applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Dès lors, les articles 9 et 15 tels que remplacés par les articles 3 et 6 du présent décret s'appliquent uniquement aux nouveaux dossiers de prestations familiales, à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 23

L'article prévoit en premier lieu qu'en ce qui concerne les dispositions modificatives et abrogatoires relatives à la réforme du circuit de financement des caisses d'allocations familiales prévues aux articles 15 à 17 du décret, le Gouvernement fixera leur date d'entrée en vigueur afin de la faire coïncider avec celle de l'arrêté d'exécution.

L'article prévoit également que les articles 19 et 20 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2023, en cohérence avec la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 6 de l'Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif à la collaboration en matière de prestations familiales, auquel ces dispositions se conforment. Cette prise d'effet rétroactif ne porte atteinte ni aux droits individuels, ni au principe de sécurité juridique. Elle assure à assurer le cadre légal du traitement des données via la base de données de l'application informatique. En conséquence de quoi, la rétroactivité est justifiée.

L'article prévoit enfin que la mesure transitoire introduite par l'article 21 du présent décret prend effet le 1^{er} janvier 2020.

Il s'agit d'éviter une discrimination entre deux catégories d'enfants bénéficiaires nés à partir du 1^{er} janvier 2020, car l'une d'entre elles ne se verrait pas appliquer une mesure plus favorable en matière d'octroi des dérogations aux conditions d'ouverture du droit pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2022. Cette mesure plus favorable est prévue à la suite de la dernière modification de l'article 4 par le décret du 21 décembre 2022, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

En conséquence, cette prise d'effet rétroactif de la mesure se justifie, vu que, d'une part, cette mesure transitoire a un caractère purement correctif et est limitée dans le temps, et que, d'autre part, elle assure le respect du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

La rétroactivité est effectivement admissible lorsqu'il s'agit de régulariser une situation de droit entre des catégories de personnes se trouvant dans des situations objectivement similaires en comblant un vide juridique et en évitant les discriminations en matière d'octroi de dérogations dans les cas envisagés d'enfants nés à l'étranger, et de protéger les droits individuels en appliquant une mesure plus favorable à cette catégorie de personnes.

Il est suffisamment démontré que cette rétroactivité ne porte atteinte ni aux droits individuels, ni au principe de sécurité juridique, car elle ne lèse pas les autres catégories d'enfants bénéficiaires et d'allocataires en vertu du décret, mais permet, à l'inverse, d'harmoniser les droits de tous les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2020 et ce quelle que soit leur date de naissance, et d'assurer autant que possible l'équité entre enfants bénéficiaires ou entre allocataires se trouvant dans des situations comparables.